



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

34/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 6 février 2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 24 octobre 2006 de la Direction de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 6 février 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Robert Kovacs, ah.

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. M. X. a été inscrit à la faculté des HEC de l'Université de Lausanne dès le semestre d'hiver 2004/2005.

Dès le printemps 2006, le recourant a été confronté à de graves problèmes privés en raison de la lourde maladie, puis du décès de son parrain en juillet 2006.

2. Lors de la session d'examens de deuxième année au printemps 2006, l'épreuve d'Analyse de la décision à laquelle le recourant s'est présenté, a été sanctionnée de la note « 0 », pour cause de tricherie, respectivement de tentative de tricherie, en raison de la présence de matériel prohibé sur sa table d'examen. Seul cet examen a été sanctionné de la note « 0 ».
3. À la session d'été 2006, le recourant s'est représenté aux examens de deuxième année, à l'issue desquels il s'est retrouvé en échec définitif avec une moyenne de 2.8 selon le relevé de notes du 18 juillet 2006.

Le recourant a consulté ses épreuves d'examen le 31 juillet 2006. La consultation de son épreuve d'Analyse de la décision du printemps 2006 lui a été refusée en raison de la règle de non-communication des épreuves entachées de fraude, appliquée uniformément par la Faculté des HEC.

4. Dans un certificat médical daté du 3 août 2006, le Dr Salem, psychiatre, certifie que le recourant souffre depuis le mois de mars 2000 de troubles anxieux et dépressifs consécutifs à la situation de son parrain et à des problèmes rencontrés avec le Prof. van Ackere. De plus, il aurait été très affecté par la note « 0 », qu'il aurait considérée comme une mesure injuste. Le Dr Salem lui a prescrit des somnifères qu'il aurait mal supportés, subissant de ce fait une atteinte à ses performances cognitives pendant la préparation de ses examens de deuxième année. Il aurait, en outre, surestimé de façon évidente ses capacités à relever un tel défi, compte tenu de l'état dans lequel il se trouvait.
5. Le 4 août 2006, le recourant a déposé un recours, rejeté par la faculté des HEC le 31 août 2006, qui a confirmé l'échec définitif. Il a recouru le 13 septembre 2006 contre cette décision.

Le 24 août 2006, le recourant s'est vu notifier son exmatriculation par le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII). Le 5 septembre 2006, le recourant a écrit qu'il estimait que son exmatriculation était « erronée », puisque son échec définitif avait été décidé de manière idoine (sic). Le 20 septembre 2006, le SII a expliqué au recourant que lorsqu'un étudiant subissait un échec définitif en HEC, il était exclu de la faculté conformément à l'article 53 du Règlement du 3 avril 2006 de la Faculté. N'étant alors plus inscrit, il se voyait exmatriculé d'office en application de l'art.84 lit.b du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne. Le recourant devait donc rester exmatriculé jusqu'à décision sur recours annulant, le cas échéant, l'échec définitif.

Le 24 octobre 2006, la Direction a rejeté le recours du 13 septembre 2006.

6. Le 13 novembre 2006, le recourant a produit un certificat médical du Dr Pellet, spécialiste FMH en médecine interne, concernant son état de santé au printemps et en été 2006. Ce médecin atteste que le recourant s'est rendu à son cabinet à plusieurs reprises. Le recourant souffrait d'un état de deuil consécutif à la maladie puis au décès de son parrain. C'est le Dr Pellet qui a envoyé le recourant chez le Dr Salem, psychiatre. Le certificat atteste en outre de plus que le recourant a mal évalué les forces nécessaires pour affronter des épreuves universitaires.
7. Le 13 novembre 2006, M. X. a déposé un recours à la Commission de recours de l'UNIL. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 27 novembre 2006.

Le recourant conclut en bref :

- à l'annulation de la décision du 24 octobre 2006 et à son renvoi pour nouvel examen de la cause à la Direction de l'UNIL ;
- subsidiairement, à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant est autorisé à présenter « à nouveau », au stade de la première tentative, son examen de deuxième année comprenant des épreuves en mars et des épreuves en juin – juillet ;
- plus subsidiairement, à l'annulation de la décision du 24 octobre 2006 et au renvoi pour nouvelle instruction dans le cadre de l'épreuve « Analyse de la décision » puis nouvelle décision sur l'examen de deuxième année, comprenant des épreuves en mars et d'autres en juin – juillet;
- encore plus subsidiairement, à la réforme, une nouvelle décision concernant le résultat de l'examen de deuxième année, comprenant des épreuves en

- mars et d'autres en juin – juillet, après que l'autorité de recours aura noté l'épreuve « Analyse de la décision »,
- enfin, et toujours à titre subsidiaire, à ce que la décision soit annulée compte tenu de la participation de Mme le Professeur Ann van Ackere à la prise de décision du 31 août 2006 de la Commission de recours de la Faculté des HEC.
8. Le recourant fait valoir que la décision du 24 octobre 2006 n'a pas été signée et qu'elle est, en conséquence, frappée de nullité. En effet, la signature serait le seul moyen de savoir si elle a été valablement arrêtée ou si elle a été prise à l'insu des personnes compétentes. À ce sujet, la Commission relève qu'il est admis de se passer de signature pour les actes administratifs rendus en nombre. Il suffit que l'acte soit reconnaissable comme étant une décision susceptible de recours, pour qu'il ait un effet. C'est clairement le cas en l'espèce, puisque l'acte litigieux a précisément fait l'objet d'un recours.
9. Le recourant invoque que le relevé de notes de la session de printemps ne comportait aucune mention concernant les éventuelles voies de droit disponibles. Il en déduit qu'il n'en existait pas et qu'il peut par conséquent s'en prendre au résultat de l'épreuve d'Analyse de la décision dans le cadre du présent recours. Même si une voie de droit existait, il estime que le principe de la bonne foi commande d'admettre qu'il puisse recourir après coup, car il n'avait alors aucune raison de penser qu'il devait déjà le faire au printemps. La Commission relève que les notes ne sont pas, en tant que telles, susceptibles de recours. Seule la décision d'échec consécutive à l'établissement de note est sujette à recours et doit mentionner les voies de droit qui s'offrent à l'étudiant. Ce n'est par conséquent qu'à la suite de la seconde série d'examen qu'un recours était envisageable en l'espèce. Il n'y a donc pas de manquement de la part de la Faculté. En conséquence, le délai pour recourir contre l'appréciation de l'examen litigieux est respecté en l'espèce.

Le recourant relève qu'en cas de fraude ou de tentative, l'article 50 du règlement prévoit que la note « 0 » est attribuée à la totalité des épreuves présentées pendant la session. Or, en l'espèce, seule l'épreuve « Analyse de la décision » a été sanctionnée, ce qui constitue une violation du règlement. La Commission constate qu'il existe effectivement une pratique dérogeant au règlement mais qu'il n'existe aucun intérêt pour le recourant à demander une illégalité de traitement en sa défaveur. Ce moyen ne peut être que rejeté.

10. Le recourant invoque le fait que sa présence à l'examen était, à dire de médecins, entachée par une incapacité à présenter valablement les épreuves. Il aurait non seulement été incapable de présenter valablement ses épreuves de juin - juillet, mais il n'aurait même pas pu se rendre compte, à ce moment-là, de la forte diminution de ses capacités cognitives. De plus, il soulève qu'il a également été très atteint par la mesure prise à son encontre par le Professeur van Ackere en raison de la tricherie qu'il conteste. Il demande l'annulation de ses résultats de printemps et d'été.

La Commission constate qu'il ressort des certificats que le requérant a été affecté à partir des mois de mars-avril. Ces documents ne concernent pas la période des examens de février. Par ailleurs, un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examens en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus. On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen.

La Commission considère que les médecins devaient rendre le candidat attentif à sa situation physique et psychique et notamment à son incapacité à passer des examens, lorsqu'ils ont été consultés. Qu'ils l'aient fait ou non importe peu : en se présentant sans faire état d'une incapacité, le recourant supporte le risque d'une contre-performance.

11. Le recourant se réfère en outre au cas d'un étudiant qui, tout comme lui, avait eu accès à des moyens qui auraient pu lui être utiles pour tricher en examen sans y avoir eu recours. Dans ce cas, il estime que ce traitement différent relève de l'arbitraire.

Par ailleurs, le recourant conteste également la composition de la Commission de recours de la Faculté des HEC. En effet, il relève que le Professeur van Ackere, qui a pris la décision d'attribuer la note «0 » pour tricherie, a siégé le 28 août 2006 au sein de ladite autorité. Selon le requérant elle n'avait pas l'indépendance requise pour statuer sur son recours. Elle aurait donc dû se récuser.

La Commission considère qu'il n'est pas conforme aux principes généraux de la procédure que celui qui prend une décision participe ensuite à l'instruction et à la décision sur recours. Vu l'espèce, le professeur van Ackere aurait dû se récuser spontanément. Pour ce motif, le recours doit être admis et le dossier

retourné à l'Université pour que la question de la tricherie reprochée au recourant fasse l'objet d'un nouvel examen par la Faculté des HEC, en l'absence du professeur van Ackere.

Cela étant, le motif tiré d'une éventuelle inégalité de traitement n'a pas à être examiné. Il incombera à la Faculté des HEC de se prononcer sur son éventuelle pertinence.

Le recours de X. doit ainsi être admis et la cause renvoyée à l'Université. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance au recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **Admet** le recours,
- II **renvoie** le dossier pour nouvel examen et nouvelle décision ;
- III **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;
- IV Les frais sont laissés à la charge de l'Université qui restituera au recourant son avance de CHF 300.- ;

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah